



Tribunal canadien du  
commerce extérieur

Canadian International  
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN  
DU COMMERCE  
EXTÉRIEUR

# Marchés publics

---

## ORDONNANCE

Dossier n° PR-2020-036

Canadian Maritime  
Engineering Ltd.

c.

Ministère des Pêches et  
des Océans

*Ordonnance rendue  
le jeudi 8 octobre 2020*

EU ÉGARD À une plainte déposée par Canadian Maritime Engineering Ltd. aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4<sup>e</sup> suppl.);

ET À LA SUITE D'une décision du Tribunal canadien du commerce extérieur d'enquêter sur la plainte aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*,

ET À LA SUITE DU retrait de la plainte par Canadian Maritime Engineering Ltd.

## ENTRE

**CANADIAN MARITIME ENGINEERING LTD.**

**Partie plaignante**

## ET

**LE MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS**

**Institution fédérale**

## ORDONNANCE

ATTENDU QUE la plainte susmentionnée a été déposée le 2 septembre 2020 par Canadian Maritime Engineering Ltd. à l'égard d'une demande de propositions (invitation n° FP802-200064) publiée par le ministère des Pêches et des Océans (MPO);

ET ATTENDU QUE le Tribunal canadien du commerce extérieur a décidé le 10 septembre 2020 d'enquêter sur la plainte, conformément au paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur (Loi sur le TCCE)* et au paragraphe 7(1) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*;

ET ATTENDU QUE le 1<sup>er</sup> octobre 2020 le MPO a déposé une requête auprès du Tribunal visant à mettre fin à l'enquête au motif qu'il avait annulé la procédure du marché public le 14 septembre 2020 et lancé un nouvel appel d'offres;

ET ATTENDU QUE le 6 octobre 2020 Canadian Maritime Engineering Ltd. a avisé le Tribunal qu'elle retirait la plainte parce qu'elle avait obtenu réparation du MPO;

ET ATTENDU QUE le paragraphe 30.13(5) de la *Loi sur le TCCE* prévoit que le Tribunal peut mettre fin à l'enquête;

PAR CONSÉQUENT, aux termes du paragraphe 30.13(5) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal, par la présente, met fin à son enquête. Chaque partie assumera ses propres frais en l'espèce.

Randolph W. Heggart

---

Randolph W. Heggart

Membre président